

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre le Canada et la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention:

1. Il est entendu qu'aussi longtemps que la surtaxe temporaire de défense est perçue en Corée à raison de l'impôt sur le revenu et de l'impôt des sociétés, elle est visée par la présente Convention au sens du paragraphe 2 (b) de l'article II.

2. En ce qui concerne l'article IV, il est entendu que, lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 de cet article, une personne autre qu'une personne physique ou une société est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

3. Il est entendu que nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article VIII et les dispositions de l'article VII, les revenus ou les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

4. Il est entendu que les dispositions du paragraphe 7 de l'article XI relatives aux intérêts provenant d'un État contractant et payés à une institution financière appartenant à part entière au gouvernement ou à la banque centrale de l'autre État contractant, ou aux deux à la fois, ne s'appliquent qu'aux intérêts payés à la Société pour l'expansion des exportations du Canada, la Banque du Change de Corée et toute autre institution désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.

5. Il est entendu que pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII, l'expression biens immobiliers comprend également les actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers.

6. Il est entendu qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un des États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation n'est pas imposable dans ce premier État à raison des sommes qu'il reçoit de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation. Il est de plus entendu qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner au Canada, un résident de la Corée et qui séjourne au Canada à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation peut, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition, déduire aux fins de l'imposition canadienne cinq cents dollars canadiens (\$500) du montant total des bourses d'études ou de perfectionnement qu'il a reçu au cours de l'année de sources situées au Canada et, sous réserve des dispositions appropriées existantes de la